



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 29 mars 2023

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Mél : [pref-relations-  
collectivites@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr)

Réf : BCLI/CM/2023

**Contrôle de légalité**  
**Synthèse annuelle des observations aux collectivités**  
**INTERCOMMUNALITÉ**

Table des matières

→ Règles générales applicables aux conseillers communautaires.....	2
→ Conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants.....	2
→ Conseiller communautaire dans les communes de plus de 1 000 habitants.....	3
→ Délégués dans les syndicats de communes et dans les syndicats mixtes fermés.....	3
→ Procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un EPCI.....	4

---

### → **Règles générales applicables aux conseillers communautaires**

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (article L273-3 du code électoral).

Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal (article L273-5 du Code électoral). Nul ne peut donc garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal.

En revanche, le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire celui-ci gardant en effet, la qualité de conseiller municipal.

En cas d'empêchement temporaire du seul conseiller communautaire d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 (communes de 1 000 habitants et plus) ou L273-12 (communes de moins de 1 000 habitants) du code électoral est nommé suppléant (article L5211-6 du CGCT).

Le rôle du suppléant est de siéger aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. En conséquence, il n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant et les règles d'incompatibilité électorale ne s'appliquent pas aux suppléants.

### → **Conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants**

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints.

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive (article L273-12 du code électoral).

Dans l'hypothèse où ce conseiller communautaire démissionnerait concomitamment de ses fonctions de maire, ou en cas de décès, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance du siège devient définitive.

En cas de cessation concomitante de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction d'adjoint, l'élu communautaire est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs adjoints.

Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le pourvoi de son siège, l'élu est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de

---

mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Il n'est pas nécessaire de prendre de délibération mentionnant les conseillers communautaires élus dans la commune. La liste des conseillers communautaires désignés suivant l'ordre du tableau est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints. Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (article R127 du code électoral).

#### → **Conseiller communautaire dans les communes de plus de 1 000 habitants**

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Ils sont ainsi élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes (article L273-6 du code électoral)

Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, le remplacement se fait en application des dispositions de l'article L 273-10 du code électoral selon les deux cas suivants :

- pour les communes qui ne disposent que d'un seul siège de conseiller communautaire, il s'agit du suivant de la liste dont est issu le conseiller démissionnaire. Lorsque la liste des candidats au conseil communautaire est épuisée (plus de suivants de liste), le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal ;
- dans les autres communes, le remplaçant est le conseiller municipal de même sexe suivant sur la même liste dont est issu le conseiller communautaire titulaire, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Si cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal élu, de même sexe, de la liste correspondante (des conseillers municipaux), dès lors qu'il n'est pas déjà conseiller communautaire, en respectant l'ordre de présentation des candidats. Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

Il n'est pas nécessaire de prendre de délibération mentionnant les conseillers communautaires élus dans la commune. En effet, le procès-verbal des opérations électorales dresse la liste des conseillers communautaires élus (article R128-4 du code électoral). Dès l'établissement de ce procès-verbal, les résultats sont proclamés en public puis affichés (article R67 du code électoral).

#### → **Délégués dans les syndicats de communes et dans les syndicats mixtes fermés**

Le nombre de délégués est fixé par les statuts du syndicat. A défaut, chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires (article L5212-7).

À compter du 1er mars 2020, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (articles L5212-7 et L5711-1).

---

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du Code électoral. Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement (articles L5211-7 et L5711-1).

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article L. 5211-8).

L'élection des délégués dans les syndicats de communes ou mixtes par chaque conseil municipal doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du syndicat. Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

À défaut de désignation des délégués dans ce délai, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint et par le maire seul lorsque la commune ne dispose que d'un délégué (article L5211-8).

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des voix sachant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (articles L. 5211-7 et L2122-7).

#### → **Procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un EPCI**

L'article L.5211-19 du CGCT prévoit qu'une commune peut se retirer d'un EPCI (sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole) avec l'accord de l'organe délibérant de l'établissement et des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Ainsi, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Une fois l'accord des conseils municipaux obtenu, la décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'État du département. Les modalités de partage des biens meubles et immeubles, de la dette et d'exécution des contrats antérieurs étant définies à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Ainsi, il est nécessaire qu'un arrêté préfectoral soit pris avant que le retrait puisse être réalisé. En conséquence, en cas de projet de retrait d'un EPCI (exemple : d'un syndicat à vocation unique - SIVU), il vous est recommandé de solliciter les services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'arrondissement afin qu'ils vous conseillent sur la procédure à mener.